

# Bilan de la journée de rencontre des **Groupements d'Achats Ali-** **mentaires – GAA –**

26 février 2011, Namur

**Réjouissons-nous : cette journée de rencontre des GAC – que nous appellerons désormais GAA – a dépassé toutes les espérances ! Tant le nombre des groupes représentés que la diversité des échanges laissent entrevoir une volonté citoyenne profonde de réinvestir les questions relatives à l'approvisionnement alimentaire citoyen. Retour sur une journée qu'on qualifiera peut-être – l'avenir nous le dira – de jalon dans l'histoire du mouvement ! Par François de Gaultier**

Nous étions donc plus de cent personnes à nous être déplacées pour l'occasion. D'Arlon, Mons, Liège, Bruxelles, Liberechies, Ath, Tournai, Huy, Marche-en-Famenne, Durbuy, Charleroi, Bastogne, Louvain-la-Neuve, Namur, Soignies, Mont-saint-Guibert. Les membres représentant plus de cinquante groupements différents étaient présents dès 10 heures 30 pour écouter et questionner les deux juristes spécialement formés pour l'occasion. À côté des représentants de groupements, on pouvait compter quelques autres personnes, certaines aux mains creusées par le travail de la terre – une dizaine de producteurs ! –, d'autres aux fines mains façonnées par le travail des ordinateurs – quelques chercheurs en sociologie.

## **Introduction à la journée**

À l'origine de la journée, on trouva, rappelons-le, un groupe de travail composé de personnes particulièrement actives dans la mise en réseau et l'animation, à l'échelle provinciale, de groupements d'achats alimentaires. Réuni mensuellement depuis mai 2010, ce groupe de travail a rapidement défini plusieurs axes de réflexion pour un soutien au développement du mouvement des GAA : cadre juridique, rapports producteurs-consommateurs, mobilisation commune... *Nature & Progrès* prit ensuite en charge l'animation et l'accueil de réunions-auberges espagnoles. Là, les avancées se font au consensus, le pilotage est collectif. Les participations de chacun témoignent de la maturité atteinte par le mouvement. Alors que l'on recensait dix-sept groupements en Wallonie, en 2004, on en compte à présent plus d'une centaine, auxquels s'ajoutent environ trente groupements à Bruxelles. D'après le compte-rendu de la rencontre des Groupements d'Achats de mars 2003, on parlait surtout à l'époque de livraisons de paniers, des différences entre groupements urbains et groupements ruraux, des exigences des consommateurs et des partenariats possibles avec les producteurs. Le point fort de la rencontre de février 2011 se situa lui au niveau de l'apport sur les questions juridiques liées aux activités des GAA et sur l'initiation de revendications communes.

## **Exposé et échanges sur les questions juridiques**

Stylos pointés, oreilles tendues, c'est dans une ambiance studieuse que commença l'exposé réalisé par les deux juristes – voir ci-après. Ceux-ci nous exposent le fruit d'un travail approfondi qui leur a été commandé par le groupe de travail qui avait, en effet, identifié combien l'ignorance du cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des GAA est susceptible de conduire certains d'entre eux à une auto-limitation de leurs activités. Bien que souvent ignoré, ce cadre juridique pose régulièrement question au sein des groupements ; la présentation tourne donc très rapidement à l'échange sur des questions concrètes de fonctionnement. Les questions liées à l'assujettissement à la TVA remuent manifestement l'auditoire ! Les interrogations fusent, les exemples de cas précis sont multiples et variés. Il en ressort l'impression d'un flou juridique ; il est confirmé par un des juristes qui, se voulant rassurant, nous assure que, floue, la loi l'est volontairement et que c'est dans son interprétation que celle-ci se fera comprendre... On s'attarde ensuite sur la sphère de compétence exacte de l'AFSCA (Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire) pour rapidement comprendre que, dans le cas d'une commande effectuée par un groupement, les compétences de l'Agence s'arrêtent dès la livraison des produits ; ceux-ci, entrant dans la sphère privée, sortent par conséquent aussitôt de la chaîne alimentaire, domaine de compétence de l'Agence. La présentation se termine par une volée de questions agitées, parfois paniquées, qui témoignent du grand intérêt et de la méconnaissance du sujet, mais également de la prise de conscience subite pour certains de ce contexte juridique.

Par ailleurs, les groupements mettent déjà clairement en avant leur droit à l'autodétermination dans le cadre privé de leurs activités. En effet, par l'absence de but de lucre, les activités sortent du cadre du droit commercial. C'est déjà une forte revendication en soi, et qui dépasse le souhait de développer des filières courtes et solidaires pour une alimentation saine. Qu'on se le dise ! Le résumé du travail des juristes se trouve ci-après, dans le présent dossier ; le travail dans son intégralité – mais qui ne prétend toutefois pas à l'exhaustivité – fait partie des actes de la rencontre qui sont

disponibles sur simple demande auprès de *Nature & Progrès*.

### Un temps de midi convivial

Volontairement très longue – deux heures ! –, la pause de midi s'organisa comme une ruche au printemps. Chacun avait apporté un petit plat, un fromage, du pain, et le buffet se garnit donc tout seul. Mais n'étaient-ce pas des habitués de repas conviviaux qui y étaient invités ? Dans le patio, à même le sol, un groupe discute ardemment des questions soulevées pendant la matinée ; on veut prendre de la distance avec ce fameux cadre juridique... tout en convenant qu'il est indispensable de mieux le connaître ! De l'autre côté du patio, plusieurs tables accueillent des membres de groupements qui présentent leurs outils de gestion. Tableurs, chartes et logiciels permettant une gestion facilitée des commandes ou de la communication entre membres suscitent un grand intérêt. Enfin, dans le grand auditorium, un public croissant s'installe pour écouter et échanger avec Anne-Laurence Lefin et Coline Ruwet<sup>1</sup> au sujet de leur enquête interuniversitaire sur les systèmes alimentaires locaux. Elles y enquêtent à la fois sur les motivations des individus et sur le cadre institutionnel en lien avec les groupements d'achats alimentaires.

### Suivent les ateliers...

#### → l'atelier 1 s'intéresse

**aux relations producteurs-groupements :** L'origine de cet atelier réside dans le fait que producteurs et groupements disent avoir des difficultés à se rencontrer. En poussant la réflexion au sein du groupe de travail, on émet alors l'hypothèse que, plus qu'en raison d'un manque de producteurs, la rencontre n'est sans doute pas fructueuse car trop d'exigences sont incompatibles. On pointe également... un simple manque d'informations ! La méconnaissance du monde agricole et des outils de promotion de l'agriculture est encore grande ; elle fait que certains groupements ne savent pas comment trouver leurs partenaires producteurs. On évoque aussi le fait que l'éducation du consommateur doit faire partie intégrante

de la mission du GAA ; on rapporte l'anecdote des consommateurs se plaignant des « petits céleris raves ». Se repose aussi la question du contact direct avec le producteur / fournisseur qui doit être à même d'expliquer les réalités et les problèmes au consommateur.

Les problèmes de logistique sont également pointés du doigt : qui la prend en charge et comment ? Faire un effort pour se regrouper, tant au niveau des groupements que de producteurs pour mettre en commun l'ensemble des moyens logistiques et faire un inventaire des capacités exactes de chacun pourrait améliorer l'efficacité du système entier. On cite l'exemple d'une initiative de ramassage de produits laitiers chez plusieurs producteurs pour livrer ensuite plusieurs groupements qui se met en place avec un certain succès. Ailleurs ce sont six GAA qui réalisent des commandes intergroupements, avec des référents dans chaque GAA ; les livraisons sont alors faites en un seul endroit, ce qui offre un bénéfice en termes de proximité. L'intérêt de se regrouper paraît plus évident encore lorsqu'un producteur annonce, par exemple, qu'il va tuer une bête. Un réseau informel local de consommateurs lui permet de partager, sans trop de peine, l'ensemble de la viande et évite les éventuels gaspillages...

La question de l'engagement du consommateur est ensuite clairement posée. Cet engagement, dit-on, doit aller jusqu'à une véritable copropriété et doit, en tout cas, se poser comme garantie d'un salaire digne et durable pour le producteur. Un tel engagement dépasse de loin le simple fait commercial : c'est carrément sociétal ! Mais les exigences au niveau social sont souvent floues et subjectives... Établir des critères précis est une piste pour une communication plus claire entre producteurs et consommateurs. On met en avant le rôle important des GAA dans le soutien à l'agriculture paysanne locale.

#### → Atelier 2 sur les revendications

**et les actions possibles du mouvement :** Dans le contexte d'expansion du modèle alternatif des GAA, on pouvait évidemment s'interroger sur l'identité du mouvement et sur le





contenu « politique » qu'il pourrait représenter et/ou éventuellement faire résonner dans la société. Quelles sont les motivations les plus présentes au sein des groupements ? Qu'est-ce qui rassemble les différents GAA entre eux ? Comment peuvent-ils peser dans la société ? Sur les orientations en matière de politique agricole, au niveau européen notamment ? Bref ! Y a-t-il des revendications, des valeurs que l'on veut défendre plus largement que dans sa consommation privée ?

Les discussions dégagent deux espaces d'action complémentaires :

a. Au sein du GAA, dans la relation aux producteurs et le rayonnement qu'on peut avoir en s'engageant localement, réside la revendication d'une autodétermination et d'une liberté d'agir en pleine conscience de ses actes.

b. Politiquement, des revendications sont formulables au sujet de la politique agricole et de l'aménagement du territoire : sol vivant, aides à la transition vers une agriculture d'avenir, augmentation de financements pour ce type d'agriculture, aide à l'accès et à la protection de la terre... Une revendication politique pourrait être formulée pour qu'il existe un soutien à l'installation – et à la reprise ! – de producteurs paysans bio en circuit court. Ce pourraient être des aides plus prononcées et plus précises pour favoriser la conversion au bio, intégrant la dimension de proximité.

Il ressort de cet atelier que des revendications propres au mouvement des GAA peuvent être formulées, mais doivent d'abord être clairement explicitées. Ce travail pourrait être confié à un groupe de travail. On signale que le réseau international URGENCI constitue un bon porte-parole pour ces

futures revendications. Mais il faudra également trouver des relais au niveau régional et national.

### **Bilan de la journée et pistes engagées**

Au cours de la journée, et en particuliers lors des ateliers, les préoccupations se sont tournées vers les réalités agricoles des producteurs partenaires, vers le développement de partenariats solidaires – de contrats –, vers le soutien de projets d'installation et vers les revendications du mouvement. La crise laitière de 2009 aidant, les groupes sont manifestement constitués, à présent, de personnes de mieux en mieux informées sur les réalités du monde agricole et qui s'engagent sur la voie des Partenariats locaux solidaires entre producteurs et consommateurs (PLSPC)<sup>2</sup>.

La journée a permis des échanges, des mises à disposition de savoir-faire – gestion et organisation informatique, par exemple – entre groupes qui, généralement, ne se connaissent pas du tout. Mais, au-delà de la seule information partagée, ce fut aussi une prise de conscience forte d'une identité commune, alternative, libertaire. Cette rencontre permit enfin la constitution d'un groupe de travail qui se réunira tout au long de l'année pour poursuivre la réflexion et programmer de futures actions communes. Chacun est invité à participer !

#### **Notes**

1/. Cette étude est incluse dans les actes de la journée qui peuvent être obtenus sur simple demande à *Nature & Progrès*.

2/. Voir les activités d'URGENCI, le réseau international des PLSPC : <http://www.urgenci.net>

# Quelles règles juridiques pour les groupements d'achats ?

**Temps fort de la Rencontre des Groupements d'Achats, deux juristes spécialisés ont expliqué quelles règles de juridiques étaient susceptibles d'être applicables aux GAA n'ayant pas adopté de forme commerciale : risques d'être considérés comme des entreprises au sens économique-juridique du terme, risques en matière de responsabilité, régime applicable au travail bénévole, éventuelles obligations fiscales des GAA ou de leurs membres... L'étude complète – qui n'a toutefois pas la prétention d'être exhaustive – est disponible sur notre site [www.nat-pro.be](http://www.nat-pro.be). En voici un bref résumé. Par Marie Dupont et Christophe Verdure**

Il existe deux grandes catégories d'associations : celles qui sont dotées de la personnalité juridique – ASBL – et celles qui en sont dépourvues – associations de fait. Le choix d'adopter le statut d'ASBL n'est pas une obligation, de sorte que la possibilité de ne pas se doter d'un statut juridique propre est tout à fait légale. Les associations de fait sont donc, en pra-

tique, les associations qui « n'ont pas jugé utile d'accomplir les formalités qui la leur procureraient ». La plupart des GAA n'ont pas choisi de se constituer en ASBL et sont donc des associations de fait.

L'avantage principal de la constitution en ASBL réside dans le fait de protéger le patrimoine privé des membres en cas de mise en cause de la responsabilité du GAA – non paiement d'une facture, dommage causé à un tiers, infraction à une réglementation, etc. – et de donner une image officielle au GAA. L'ASBL ne peut chercher à enrichir directement ses membres en partageant les bénéfices qu'elle aurait réalisés par son activité sociale car les bénéfices dégagés par elle, dans le cadre de son activité désintéressée, devront lui permettre d'assurer sa pérennité, sans jamais pouvoir les redistribuer aux membres de l'ASBL, contrairement aux associés au sein d'une société. Il est toutefois permis à une ASBL de procurer à ses membres des avantages patrimoniaux indirects – par exemple, sous la forme d'un service rendu à moindre prix – à condition que celui-ci ne soit pas de nature à influencer de manière significative l'état patrimonial du membre de l'ASBL.

## Le statut de commerçant d'un GAA

Le nom « Groupements d'achats » porte à penser que l'activité économique est sa principale motivation, mais démontrer le contraire peut protéger le mouvement. En effet, si l'une des fonctions des GAA est de mettre en place des « relations commerciales » alternatives, ce qui pourrait justifier leur qualification d'entreprise commerciale, ils ont également le projet de développer des rapports humains solidaires et collectifs.

L'élément essentiel de la définition de commerçant réside dans la notion d'« actes qualifiés commerciaux ». L'article 2 du code de commerce énumère les actes que le législateur a présumés commerciaux. Ainsi l'achat de denrées et de marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir transformés – ou, de manière générale, tout achat





effectué pour la revente ou pour la location – sont considérés comme commerciaux, même s'ils ne se produisent qu'une fois. D'autres actes ne deviennent, au contraire, commerciaux qu'en raison de leur répétition, tels que l'achat de biens immobiliers pour la revente ou la location, la manufacture ou le transport. Si les activités du GAA, association de fait, venaient à être qualifiées de commerciales, il est possible de renverser cette présomption en démontrant l'absence de but de lucre, vu le désintéret personnel dans l'activité exercée. A défaut d'objectif d'enrichissement personnel, il ne peut s'agir d'un acte commercial.

Il est également admis qu'une asbl peut réaliser des telles activités, même à but lucratif, lorsque cette activité est exercée à titre accessoire de son activité désintéressée. C'est par exemple le cas lorsqu'un hôpital exploite un service d'ambulances. Dans ce cas, l'activité commerciale, accessoire d'une activité civile et désintéressée, n'a pas pour conséquence que celui qui l'exerce soit un commerçant. Le caractère accessoire doit s'apprécier par rapport au but désintéressé de l'association et non à l'activité principale. Une condition supplémentaire est toutefois requise : les bénéfices engendrés par cette activité commerciale accessoire ne doivent pas être ristournés aux membres de l'asbl, mais doivent participer de la finalité de cette dernière.

Les GAA, qu'ils soient constitués en association de fait ou en asbl, ne revêtiront pas *a priori* la qualité de commerçant. Toutefois, cela pourrait être différent pour les membres du GAA qui exerceraient une activité commerciale par l'intermédiaire de celui-ci, de sorte que le groupement pourrait être considéré comme un lieu de rencontre de clients potentiels. À notre sens, si les activités exercées par les membres du GAA se limitent à vendre des denrées ou à proposer des services à prix coûtant, et que cela peut être démontré, le risque d'être qualifié de « commerçant » sera évité. À l'inverse, si les membres du GAA se cotisent pour réaliser un achat en commun, la question du statut de commerçant ne se posera en principe pas.

## Les GAA sont-ils des « entreprises » ?

La nouvelle loi sur les pratiques du marché du 6 avril 2010 a abrogé et remplacé la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce. La notion de vendeur a cédé la place à la notion d'entreprise qui est désormais centrale dans l'application de la nouvelle loi. L'entreprise est définie comme « toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations ».

Si un GAA ne fournit aucune prestation contre rémunération, il sera exclu du champ d'application de la loi du 6 avril 2010. À défaut – et donc dans l'hypothèse de prestations fournies contre rémunération –, toutes les associations semblent *a priori* visées par la loi sur les pratiques du marché. Toutefois, si l'on affine la notion d'entreprise au regard de la jurisprudence en droit de la concurrence, il apparaît que l'importance de la permanence de l'activité ne doit pas être omise. Les ASBL ou associations de fait qui offrent occasionnellement – donc pas d'une manière permanente – en vente des « services » ne seraient pas des entreprises au sens de la loi sur les pratiques du marché, alors qu'elle aurait été considérée comme un vendeur au sens de l'ancienne loi du 14 juillet 1991. Par contre, les ASBL ou associations de fait qui exercent de manière permanente une activité économique qui n'est pas commerciale – c'est-à-dire qui n'est pas qualifiée d'acte de commerce – seraient des « entreprises » au sens de la loi sur les pratiques du marché. Enfin, les asbl ou les associations de fait qui exercent, de manière permanente, une activité commerciale accessoire à leur but désintéressé, pourraient également revêtir la qualité d'entreprise. Dans l'hypothèse où l'asbl ou l'association de fait constituent une entreprise, les règles en matière de pratiques du marché leur seront applicables. Nous pensons notamment aux pratiques commerciales déloyales, aux règles de protection du consommateur, etc.

## Accès à la profession et concurrence déloyale

La loi-programme du 10 février 1998 établit les conditions d'exercice d'une profession par une entreprise, en ce compris un particulier. Toutes les petites entreprises sont ainsi tenues de démontrer des connaissances de gestion de base et des compétences professionnelles fixées dans un arrêté royal, lorsqu'il s'agit d'une « profession reconnue ».

L'obligation de démontrer sa capacité entrepreneuriale ne s'applique qu'aux entreprises, ce qui sous-entend, selon nous, l'exercice régulier d'une activité économique à titre principal ou d'appoint. Ainsi lorsque, occasionnellement, une personne fait du pain et en vend – ou l'échange contre des fruits ou des légumes du jardin – à d'autres personnes, elle ne sera pas considérée comme une entreprise tenue de démontrer ses compétences et de s'inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises, au motif qu'elle ne fait pas de cette activité une profession exercée à titre principal ou d'appoint. À nos yeux, dès lors que la plupart du temps les activités exercées au sein d'un GAA sont réalisées de particulier à particulier, au titre de l'entraide et qu'elles sont, par essence, ponctuelles et non répétitives, il n'incombe pas aux membres de satisfaire aux conditions d'exercice de la profession. La difficulté pourrait toutefois surgir en cas d'exercice régulier desdites activités. Dans ce cas, le GAA, ou les membres qui exercent en

son sein une activité régulière, devraient satisfaire aux conditions imposées par la loi. Ceci étant, le risque est relativement faible. L'agent qui constate l'infraction peut adresser au contrevenant un avertissement le mettant en demeure de mettre fin à cet acte. Ce n'est que dans l'hypothèse où il ne serait pas donné suite à l'avertissement que le contrevenant pourrait être poursuivi pénalement.

La consommation responsable et éthique préconisée par les membres d'un GAA pourrait-elle représenter un « manque à gagner » pour les entreprises et les commerçants du circuit commercial classique ? Il faudrait, avant tout, que ce tiers soit en concurrence avec le GAA. La concurrence vise l'ensemble des situations où des entreprises essaient d'attirer à elles des clients en vue d'atteindre leur objectif commercial. Une « entreprise » au sens où l'entend le droit de la concurrence vise « toute entité exerçant une activité économique, c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Il n'est pas obligatoire que cette entité ait pour vocation de dégager des bénéfices. Ainsi, les organismes publics ne sont pas nécessairement exclus de la notion d'entreprise ». Par conséquent, un GAA pourrait être considéré comme une entreprise pour l'application du droit de la concurrence.

Toutefois dès lors qu'aucun objectif commercial n'est poursuivi par le GAA, qui a un but totalement désintéressé et s'inscrit dans la sphère privée – entre particuliers qui se rendent des « services d'amis » –, il serait difficile de prétendre que les activités du GAA puissent réellement faire concurrence à une entreprise économique. Ainsi, par exemple, il nous semble que le fait pour une personne d'aller chercher des marchandises pour l'ensemble des membres d'un GAA et d'être défrayée de ses frais – remboursement de ses frais de transport – ne pourrait pas être considérée comme faisant concurrence à une entreprise de livraison. Il pourrait toutefois en être autrement si elle était rémunérée, c'est-à-dire si elle en retirait un avantage.

Dans la plupart des cas, le GAA constitue une association étrangère à la sphère professionnelle ou à la recherche de profit, direct ou indirect. En outre, les nombreux échanges favorisés par le GAA sont aussi l'occasion de rencontres entre les membres qui donnent lieu à des discussions, des réflexions et des prises de conscience sur des questions de société. Néanmoins, plus le GAA est organisé et structuré et plus ses activités de ventes de services et d'échanges présentent une certaine régularité, plus le risque d'être qualifié d'entreprise commerciale augmente, entraînant alors l'application des règles du droit de la concurrence.

### Commerçants ou bénévoles ?

Le membre d'un GAA ne pourra être qualifié de commerçant que si deux conditions sont réunies :

1● L'activité est considérée comme relevant du Code de commerce : le propriétaire qui vend le produit de son jardin n'effectue pas un acte de commerce, à l'inverse du cultivateur qui vend ses pommes de terre, du maraîcher ses légumes ou encore du pépiniériste ses plants, etc. Néanmoins, le propriétaire qui transforme et vend les produits de son fonds – du jus de pomme, par exemple – pose, quant à lui, un acte commercial ;

2● L'activité est exercée avec une certaine régularité pour en faire une profession, fut-elle accessoire. Si l'activité déployée dans le cadre d'un GAA peut être qualifiée de « ponctuelle, non répétitive et de courte durée », ses membres ne seront alors pas qualifiés, à titre individuel, de commerçants.

La loi du 3 juillet 2005 définit le volontaire comme une personne qui « travaille » bénévolement au profit d'une association dont les objectifs sont désintéressés. En principe, le volontariat est tout à fait autorisé aux personnes bénéficiant d'allocations sociales. L'association sans but lucratif est cependant tenue d'une obligation d'information dont elle pourrait être tenue de démontrer le respect (voir l'article 4 de la loi).





À quelles conditions une personne bénéficiant d'allocations sociales est-elle autorisée à être bénévole sans que cette activité puisse éventuellement être qualifiée de travail au noir ? Un chômeur indemnisé peut exercer un travail bénévole tout en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'ONEM et de se voir autoriser à exercer cette activité. Le directeur du bureau de chômage peut lui interdire de travailler bénévolement tout en conservant le bénéfice des allocations ou ne l'y autoriser que moyennant certaines restrictions, lorsque :

- 1● l'activité envisagée ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la loi ;
- 2● l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence, ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative – et s'apparente donc plus à un réel « travail » ;
- 3● la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

Le régime applicable aux chômeurs s'applique de la même façon aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps. Pour les travailleurs atteints d'une incapacité de travail, le bénévolat n'est pas considéré comme une activité inconciliable avec la perception des allocations d'incapacité. Il y a cependant lieu de faire constater auparavant par le médecin-conseil que ce travail bénévole est bien compatible avec l'état de santé général du volontaire. Et c'est pareil pour les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale, même s'il y a lieu d'en avertir préalablement le CPAS.

### Les contrôles de l'AFSCA

L'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire belge (AFSCA) a été créée par la loi du 4 février 2000, à la suite des nombreuses crises alimentaires qui ont secoué l'Europe. Elle est compétente pour le contrôle, l'examen et l'ex-

pertise des produits alimentaires et de leurs matières premières à tous les stades de la chaîne alimentaire. En outre, elle peut intervenir pour le contrôle et l'expertise de la production, de la transformation, de la conservation, du transport, du commerce, de l'importation, de l'exportation et des sites de production, de transformation, d'emballage, de négoce, d'entreposage et de vente des produits alimentaires et de leurs matières premières.

Si les GAA sont soumis à l'une des réglementations au sujet desquelles l'AFSCA intervient, celle-ci est susceptible de réaliser des contrôles. Il conviendra donc de réaliser un examen précis de la situation de chacun des GAA. Relevons toutefois qu'il est également possible de déposer des plaintes individuelles concernant la qualité et la sécurité alimentaire. Dans le cadre d'un contrôle, les contrôleurs peuvent « pénétrer et investiguer dans tout lieu où se trouvent des produits ainsi que dans les lieux où sont susceptibles d'être trouvées les preuves de l'existence de l'infraction ». Le risque, lorsqu'une infraction est constatée, est qu'un avertissement avec mise en demeure de mettre fin à l'infraction soit adressé au contrevenant. Il est possible de réaliser des saisies de produits qui sont trouvés gâtés, corrompus, nuisibles. Des amendes administratives peuvent être imposées mais l'élément le plus important réside de la compréhension de la sphère de compétence de l'Agence. Dans le cas d'une commande effectuée par un groupement, les compétences de l'Agence s'arrêtent dès la livraison des produits ; ceux-ci, entrant dans la sphère privée, sortent par conséquent aussitôt de la chaîne alimentaire, domaine de compétence de l'Agence. Là réside l'astuce, il faut avoir une preuve de commande.

### Responsabilités et assurances

Si un volontaire cause un dommage à un tiers dans le cadre de l'exercice de sa mission de volontariat – il blesse un enfant dans un camp nature, il renverse un piéton, etc. –, la victime peut se retourner contre le groupement qui emploie le volontaire. Le groupement pourra alors être tenu pour responsable en vertu de la loi du 3 juillet 2005, qui établit une présomption de responsabilité, calquée sur la responsabilité du commettant pour les fautes de son préposé. Il est également loisible à la victime de se retourner directement contre le volontaire sur la base de l'article 1382 du Code civil. Dans ce cadre, il conviendra de prouver la faute, le dommage et le lien causal. La faute sera appréciée par le juge au regard du critère du « bon père de famille », à savoir le comportement normalement prudent et diligent que toute personne placée dans les mêmes conditions aurait adopté. Cette appréciation se réalise *in concreto*, c'est-à-dire en fonction de l'âge des volontaires, de leur formation, du type de missions à accomplir, etc.

La situation des enfants victimes ne diffère pas de celles d'autres personnes tierces. Par contre, si les enfants sont les personnes qui causent un dommage à un tiers, il conviendra d'examiner s'ils étaient des volontaires au moment où ils causèrent ledit dommage. En outre, les parents pourraient être tenus pour civilement responsables des actes de leurs enfants mineurs.

La loi du 3 juillet 2005 impose de souscrire une assurance pour couvrir les risques liés au volontariat. Il s'agit d'une

assurance pour compte, à savoir que les personnes assurées, outre les membres du GAA, comprendront les volontaires sans les nommer précisément. Ainsi toute personne qui sera volontaire et interviendra pour le GAA souscripteur de la police d'assurance sera couvert par cette dernière.

### Considérations fiscales en matière de TVA

Les opérations de vente de biens ou de services ne sont soumises à la TVA que lorsqu'elles sont effectuées par un assujetti, au contraire des opérations effectuées par un particulier et sur lesquelles aucune TVA n'est applicable. La qualité d'assujetti est reconnue à « toute personne dont l'activité consiste, d'une manière habituelle – c'est-à-dire régulière – et indépendante, à titre principal ou d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, à des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le code ».

Les livraisons de biens ou les prestations de services effectuées par un assujetti ne sont taxables que si elles sont effectuées à titre onéreux, c'est-à-dire en échange d'une contrepartie quelconque, en ce compris un avantage en nature. La fourniture gratuite d'un bien et l'exécution gratuite d'un service ne donne pas lieu à l'application de la TVA. En outre, certaines activités – telles que les prestations de services d'avocats – ne sont pas soumises à la TVA, le prestataire est alors considéré comme un assujetti exempté. Il faut encore, de surcroît, qu'il réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 580 euros pour devoir effectuer les obligations prévues par le code de la TVA : déclaration et reversement de la TVA perçue au Trésor. En pratique, pour autant que les activités du GAA restent occasionnelles et qu'elles demeurent cantonnées à la sphère privée, il est donc fort peu probable que l'administration fiscale considère la contrepartie de la prestation comme justifiant l'assujettissement à la TVA. À notre connaissance, le chiffre d'affaires réellement réalisé par les membres du GAA relève plus des économies d'échelle grâce à des achats ou à un transport groupés et il n'y a, dès lors, pas lieu de considérer que ces opérations entrent dans le

champ d'application de la TVA. Toutefois dans le cas de GAA de plus grande importance, effectuant régulièrement des opérations de livraison de biens ou de services ou encore employant du personnel salarié ou indépendant, l'administration fiscale pourrait considérer qu'il s'agit d'une activité économique requérant un assujettissement à la TVA. De même l'organisation d'une réelle « bourse d'échange » de denrées ou de services pourrait requérir un assujettissement à la TVA, même lorsque la contrepartie consiste en un autre bien ou un autre service. Il s'agit alors d'un paiement en nature.

La fréquence et les moyens déployés à cet égard seront d'une grande importance et, en cas de doute, il est vivement conseillé de prendre contact avec son contrôleur afin de s'assurer d'agir en toute légalité.

### Conclusion

Les GAA constituent une nouvelle étape dans la vie associative. Ils se veulent davantage soucieux d'une consommation responsable et d'économie sociale. À ce jour, aucune disposition légale spécifique ne sacralise leur existence. Toutefois, cela ne signifie pas que les GAA se meuvent dans un monde sans lois. Notre étude a donc examiné les principales questions qui peuvent se poser aux GAA et a tenté d'y répondre de manière pragmatique. Toutefois, comme souvent avec le droit, c'est à l'occasion d'un litige ou à la suite d'une initiative législative que les solutions dégagées sont confortées ou affinées.

**Marie Dupont** (md@dld-law.be) est avocate au barreau de Bruxelles, associée au sein du cabinet DLD Law, et assistante au Centre de Droit privé de l'UCL.

**Christophe Verdure** (verdure@fusl.ac.be) est chercheur aux FUSL, chargé d'enseignement aux FUCaM et chargé de cours associé à l'université du Luxembourg.



**Avez-vous déjà fait partie d'un groupement d'achat ? Faites-en vous partie ? Connaissez-vous leur fonctionnement ? Il est vrai que chaque groupement est différent. Voyons avec Joëlle quelles sont les caractéristiques de son groupement à elle.**

a → Sur les murs de son garage, qui sert de local au groupement, on voit les légumes qu'ils vont recevoir de leur maraîcher, on voit qui il y a pour la prochaine permanence... Pas l'ombre d'une publicité stupide-ment commerciale qui pousse à acheter des choses inutiles et destructrices de l'environnement.

b → Les produits biologiques venant de chez le maraîcher local, Dimitri, coûtent

moins cher qu'en grande surface et Dimitri reçoit un revenu décent en échange de sa production. Il règne une véritable solidarité entre le producteur et les consommateurs mais également entre les consommateurs eux-mêmes. Il n'y a donc pas d'enrichissement, ni d'intermédiaires superflus (un grossiste, la grande distribution, etc.)

c → Dimitri n'est pas présent à toutes les permanences mais il invite régulièrement ses partenaires, comme il les appelle, pour faire le plan des semis, pour faire des récoltes, pour une petite fête annuelle... De véritables liens se sont ainsi créés entre tous.

d → Quand on vient à la permanence, cela prend du temps ! Pas du temps perdu à attendre bêtement à la caisse en pestant sur tous les autres qui ont eu l'idée incongrue de faire leurs courses en même temps

que vous... Non, du temps partagé avec les autres membres du groupement à échanger des recettes, à réfléchir comment on pourrait ajouter d'autres produits au groupement d'achat (vêtements, chaussures...), à sympathiser tout simplement, etc.

Vous êtes familiers avec cette démarche ? Vous la pratiquez déjà ou cela vous tente ? C'est donc que vous avez déjà entrepris une réflexion par rapport à la pensée unique de notre société consumériste, à l'irresponsabilité des grosses sociétés agroalimentaires dont le seul but est le profit, à l'agriculture biologique de proximité, à la recherche de valeurs autres que celles qui sont dictées par la publicité, à la nécessité de tisser des liens, etc.

Et si c'était tout simplement ça la décroissance ?

## Denise Van Dam : « on est vraiment dans le mouvement social » !

*Denise Van Dam, docteur en sciences sociales et chercheuse aux Facultés universitaires N-D de la Paix, à Namur, nous a ouvert les locaux de son université où la journée fut hébergée. Déjà auteur de deux ouvrages sur les agriculteurs bio (Les agriculteurs bio, vocation ou intérêt ?, Presses universitaires de Namur, 2005 – Les agriculteurs biologiques, ruptures et innovations, éditions Educagri, 2009), elle s'apprête à publier une étude relative à l'agriculture bio en Alsace et collabore actuellement à un ouvrage collectif sur l'agro-écologie, de la production des semences et au brevetage du vivant jusqu'à la commercialisation et la consommation des produits... Nous avons évidemment été très attentifs à sa perception des débats. Propos recueillis par Dominique Parizel*

### **Denise, quelle est votre première analyse au sujet de cette journée ?**

Je suis très agréablement surprise par ce que j'ai entendu aujourd'hui. On se trouve vraiment au nœud de cette tension qui existe aujourd'hui dans le bio entre, d'une part, l'institutionnalisation croissante dans des règlements et des circuits de consommation et, d'autre part, le mouvement social qui exprime la volonté et les inquiétudes des gens. La problématique des GAA – ce que j'ai pu constater notamment à l'occasion de l'intervention des deux juristes – illustre parfaitement cette tension : dans quelle mesure est-on encore dans une démarche qui doit répondre à des normes politiques ou à des normes marchandes – pour ne pas qu'on considère, par exemple, que les GAA constituent une forme de concurrence déloyale ? On sentait très bien, à l'inverse, que les intervenants considéraient que ce n'est pas le plus important : ils se revendiquent, avant tout, au cœur d'un mouvement qui veut changer la façon de consommer, qui veut changer l'agriculture et qui veut, pour cela, collaborer très étroitement avec les agriculteurs bio.

J'ai été notamment frappée par l'intervention d'un monsieur ; il a fait une remarque à propos de l'évolution des *Voedsels Teams*, en Flandre, qui ne correspondent pratiquement plus qu'à une optique consumériste. Il est donc intéressant de constater que, du côté wallon et à Bruxelles, on est encore vraiment dans le mouvement social. Il y a clairement une évolution idéologique du GAA, considéré comme un ensemble de consommateurs désireux de s'organiser entre eux, vers des groupes vecteurs d'interrogations à caractère beaucoup plus sociopolitiques. Cela indique que le bio, et tout ce qui l'entoure, ne doit pas être analysé dans sa seule dimension commerciale ; la vigueur des questions posées aujourd'hui, et le refus d'accepter des réponses trop consensuelles, sont vraiment l'illustration d'une vraie démocratie participative : les gens n'avaient pas peur de prendre la parole, de donner leur avis, d'exprimer leurs interrogations et d'apporter leurs solutions...

Ce que j'ai vu est vraiment au-delà de ce j'avais pu espérer.

**Des participants pétris de générosité mais qui ne sont pas encore au bout de leurs découvertes ?**

J'ai pensé qu'il faut éviter, coûte que coûte, que des barrières n'apparaissent entre les consommateurs et les agriculteurs... J'ai réinterrogé, il y a peu, des agriculteurs bio que j'avais déjà questionnés, il ya dix ans, dans le cadre de mes recherches. Ils disent observer une divergence entre les attentes des consommateurs et l'offre des producteurs. Certains disent même que l'entrée des produits bio dans les grandes surfaces a imposé des normes nouvelles aux agriculteurs. Le consommateur serait, à les entendre, reconditionné par ces normes-là qu'ils imposeraient à présent dans les circuits courts. L'attente du consommateur paraît aujourd'hui démesurée : il veut le beurre et l'argent du beurre... C'est tout le contraire que j'ai vu et entendu, aujourd'hui, dans la salle où le rapprochement du consommateur vis-à-vis du producteur faisait partie intégrante de la demande orientée vers le politique.

**On a souligné, à plusieurs reprises, le rôle pédagogique du GAA...**

C'est très important. Si consommateurs et agriculteurs, ensemble, sont en mesure de reconstituer un mouvement social porteur de revendications politiques, alors le projet des GAA aura pleinement atteint son objectif. Il aura dépassé l'écueil du consumérisme sur lequel butte actuellement le bio ! J'ai aussi clairement perçu une tension entre mouvement social et institutionnalisation du bio. Je pense qu'il faut conserver le plus possible cette démarche que je qualifierais - quand même - de commerciale afin d'éviter que le mouvement ne se confine dans une sorte de "niche", qu'il soit perçu comme une solution marginale. Parallèlement, la pression sociopolitique doit également être maintenue car l'idée que la société doit évoluer par la transformation des consommations individuelles est essentielle, me semble-t-il. L'équilibre sera très difficile à conserver... Il y a tellement de questions qui ont été posées, ces dernières années, sur l'institutionna-

lisation du mouvement bio... Mais, d'un autre côté, je me dis que tout ce qui peut pousser le conventionnel vers des mesures plus écologiques et plus sociales est certainement bon à prendre. Cela va de pair malheureusement - et c'est le cas de l'économie sociale, en général - avec une institutionnalisation croissante face à laquelle une réaction doit être maintenue en terme de mouvement social.

**Le citoyen n'aime plus se laisser enfermer dans un carcan. Mais peut-on le laisser entièrement livré à lui-même ?**

Non, un encadrement est souvent intéressant. D'autre part, les choses doivent être réfléchies plus en termes de complémentarités que d'exclusions. Faut-il vouloir proscrire radicalement les grandes surfaces ? Je ne le pense pas ; chacun a son rôle à jouer. Mais, en tant que mouvement social, il faut pouvoir mettre la pression afin que l'option que l'on défend puisse toujours aller un pas plus loin. On peut aussi aller vers plus d'« écologisation » mais pas nécessairement vers plus de social. Donc la tâche d'un mouvement n'est jamais finie car il faut toujours réévaluer et réorienter les choses... De plus, le contexte dans lequel tout cela se passe va forcément changer ; l'agriculture conventionnelle, par contrainte économique, est nécessairement dans l'obligation d'évoluer.

Il y a une question importante en sociologie politique : à partir de quel moment peut-on considérer qu'un mouvement a du succès ? Est-ce lorsque ses revendications sont rencontrées par le monde politique au risque de le vider de son sens ? Le succès est-il lié au fait d'être accepté comme partenaire dans la concertation ? Cela démontre, en tout cas, que si le mouvement social doit toujours se réinventer une radicalité nouvelle, c'est parce qu'il est toujours en avance sur son temps, et que les institutions politiques, par conséquent, sont toujours un peu en retard... Le sociologue que je suis ne voit donc pas négativement cette « récupération » perpétuelle du mouvement ; c'est, au contraire, un moteur qui fait avancer la société. Et ce qui s'est passé aujourd'hui me paraît une dynamique extrêmement prometteuse. Les gens sont incontestablement demandeurs... ■

